



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2024-217

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

- R76-2024-09-23-00005 - Arrêté ARS Occitanie n°2024-4980 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de LAVAUUR de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures. (2 pages) Page 4
- R76-2024-09-30-00007 - Arrêté regroupement SESSAD SESAME AUTAN VAL FLEURI et SESSAD Autan Val Fleuri à Toulouse.pdf (4 pages) Page 7
- R76-2024-06-26-00029 - Arrêté Renouvellement SESSAD SESAME Autan Val Fleur à Toulouse.pdf (3 pages) Page 12

## **DRAAF Occitanie /**

- R76-2024-10-04-00003 - Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024 - Départements de l'Aveyron (4 pages) Page 16

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

- R76-2024-10-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FURLANETTO Bruno, enregistré sous le n°31/24/286, d'une superficie 22,8522 hectares (8 pages) Page 21
- R76-2024-10-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PUJOL Julien, enregistré sous le n°31/24/274, d'une superficie 20,9024 hectares (4 pages) Page 30
- R76-2024-10-02-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DU CAP DE LA VIELLE, enregistré sous le n°09 24 0046, autorisation d'une superficie de 2,3457 hectares et refus 4,0680 hectares (4 pages) Page 35
- R76-2024-10-03-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA LA CHARRETIERE, enregistré sous le n°31/24/184, d'une superficie autorisé 164,0623 hectares et refus 22,8522 hectares (8 pages) Page 40
- R76-2024-10-02-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure au GAEC D'ARGELES, enregistré sous le n°09 24 0092, d'une superficie de 2,3457 hectares (4 pages) Page 49
- R76-2024-10-02-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA DE L'ESCOULIER, enregistré sous le n°31/24/145, d'une superficie 20,9024 hectares (4 pages) Page 54

R76-2024-10-01-00005 - Arrêté rectifiant erreur matérielle portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Anne-Lise CROS, enregistré sous le n°81242695, d'une superficie de 21,7489 hectares (4 pages)	Page 59
<b>DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation</b>	
R76-2024-10-03-00002 - Arrêté portant appel à candidature pour la délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux pour la région Occitanie (13 pages)	Page 64
<b>DRAC OCCITANIE /</b>	
R76-2024-08-09-00011 - Décision 09/08/2024 portant attribution labels LIR et LR (3 pages)	Page 78
<b>DREETS OCCITANIE /</b>	
R76-2024-10-04-00002 - Arrêté du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Occitanie pour les compétences d'ordonnancement secondaire, programmes n°354, n°155, et n°155-Fonds social européen (Chorus DT) (3 pages)	Page 82
R76-2024-10-04-00001 - Arrêté du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique (8 pages)	Page 86
<b>RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers</b>	
R76-2024-10-01-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et académiques pour le BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » - Département de l'Hérault (34) (3 pages)	Page 95

# ARS OCCITANIE

R76-2024-09-23-00005

Arrêté ARS Occitanie n°2024-4980 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de LAVAUUR de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures.

**Arrêté ARS Occitanie n°2024-4980 portant autorisation au profit du Centre Hospitalier de LAVAUUR de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** le courriel du directeur du Centre hospitalier de Lavour en date du 19 septembre 2024 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- L'établissement de santé est titulaire de l'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, le Centre hospitalier d'Albi et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le Centre Hospitalier de Lavour est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences du 23 septembre 2024 au 31 janvier 2025 de 20 heures à 8 heures.

**Article 2 :** L'établissement affiche à l'entrée de sa structure des urgences les modalités d'orientation possibles, en invitant le patient à appeler le 15. Un interphone est relié au 15 et facilite ce lien pour les patients se présentant spontanément lors de la fermeture. Le Centre Hospitalier de Lavour organise les modalités d'accueil et de prise en charge des patients avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, le Centre hospitalier d'Albi et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet, qui sont les structures des urgences du territoire ouvertes en H24.

**Article 3 :** Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Lavour. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Lavour, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Lavaur et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2024.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

  
Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-09-30-00007

Arrêté regroupement SESSAD SESAME AUTAN  
VAL FLEURI et SESSAD Autan Val Fleuri à  
Toulouse.pdf

## **ARRÊTÉ PORTANT**

- **REGROUPEMENT DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SESAME AUTAN VAL FLEURI ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) AUTAN VAL FLEURI SITUÉS À TOULOUSE (31) ET GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION AGAPEI EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ DU SESSAD UNIQUE**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Autan Val Fleuri à Toulouse (31), géré par l'association AGAPEI à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté du 1 novembre 2020 portant modification de l'autorisation du SESSAD Autan Val Fleuri situé à Toulouse (31) et géré par l'Association AGAPEI, par extension non importante de capacité ;

**VU** l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** le dernier arrêté du 26 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD SESAME Autan Val Fleuri situé à Toulouse (31) et géré par l'Association AGAPEI, à compter du 26 juin 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 26 juin 2039 ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**VU** la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

**VU** la Circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

**VU** la demande en date du 30 mars 2024 de l'association AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation des SESSAD SESAME AUTAN VAL FLEURI et SESSAD AUTAN VAL FLEURI par extension non importante de 5 places du SESSAD SESAME AUTAN VAL FLEURI et de 5 places du SESSAD AUTAN VAL FLEURI soit une extension globale de 10 places ;

**VU** la demande de regroupement du SESSAD AUTAN VAL FLEURI et du SESSAD SESAME AUTAN VAL FLEURI, déposé le 30 septembre 2024 auprès de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé, par l'AGAPEI ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès le mois d'octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que cette demande de regroupement ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de ces demandes permet d'établir que celles-ci constituent un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce regroupement ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et que le projet de regroupement est réalisé à coût constant ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### **Article 1 :**

La demande de l'association AGAPEI portant regroupement du SESSAD Autan Val Fleuri et du SESSAD SESAME Autan Val Fleuri puis extension de 10 places du SESSAD unique est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 71 à 81 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

8 place Alfonse Jourdain

31015 TOULOUSE

#### Identification de l'établissement principal :

SESSAD IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Toulouse

N° FINESS ET : 310019674

24 BOULEVARD RIQUET - 31000 TOULOUSE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	48
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle			23

*L'ancien FINESS ET du SESSAD SESAME IME AUTAN VAL FLEURI n°310021803 sera maintenu jusqu'à la fin de l'année.*

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD IME AUTAN VAL FLEURI – Site de Castelnaud  
RUE DE LA FERME - 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

N° FINESS ET : 310031026

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle sera renouvelée au 4 janvier 2032, au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 30 septembre 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-26-00029

Arrêté Renouvellement SESSAD SESAME Autan  
Val Fleur à Toulouse.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SESAME AUTAN VAL FLEURI SITUE A  
TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION AGAPEI**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-5 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) et notamment son article 75 ;

**VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) « Autan – Val Fleuri » et de ses services d'éducation spéciale et de soins à domicile, portant notamment création d'un SESSAD de 18 places pour les jeunes déficients intellectuels légers ou moyens âgés de 12 à 20 ans ;

**VU** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

**VU** la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**VU** la décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

**VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** le nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

### ARRÊTE

---

**Article 1** : L'autorisation accordée au SESSAD SESAME AUTAN VAL FLEURI situé à TOULOUSE (31) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 26 juin 2024 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 26 juin 2039.

**Article 2** : La capacité totale du service est inchangée et fixée à 18 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI

N° FINESS EJ : 310024419

8 place Alphonse Jourdain CS 51507

31015 TOULOUSE CEDEX 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD SESAME AUTAN VAL FLEURI

N° FINESS ET : 310021803

24 boulevard Riquet

31000 TOULOUSE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	18

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 26 juin 2024

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-04-00003

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du  
titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2024 -  
Départements de l'Aveyron



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2024  
Département de l'Aveyron**

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par :

- Le Syndicat de l'appellation d'origine contrôlée Marcillac le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest du 2 octobre 2024 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 3 octobre 2024,

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies et du risque sanitaire accru conséquence des conditions climatiques actuelles,

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2024, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale Occitanie de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**- 4 OCT. 2024**



Pierre-André DURAND

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024**  
**Département de l'Aveyron**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'Appellation d'origine protégée (AOP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
<b>MARCILLAC</b>					<b>1,5 % vol.</b>			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2024**  
**Département de l'Aveyron**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Pour mémoire :**

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

**Pour les AOP citées :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

**Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les vins cités :**

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-03-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à FURLANETTO Bruno, enregistré sous le n°31/24/286, d'une superficie 22,8522 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne par la SCEA LA CHARRETIÈRE dont le siège d'exploitation est situé au 8 Route de Buzet – 31380 PAULHAC, enregistrée le 12 juin 2024 sous le numéro interne 31/24/184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 186 hectares 91 45 sis sur les communes de BAZUS (22 ha 85 22), de MONTJOIRE (17 ha 79 30) et de PAULHAC (146 ha 26 93) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne par Monsieur FURLANETTO Bruno dont le siège d'exploitation est situé au 15 Chemin du Bergé – 31380 PAULHAC, enregistrée le 15 août 2024 sous le numéro interne 31/24/286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 hectares 85 22 sis sur la commune de BAZUS (22 ha 85 22) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/8

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant sur les communes de BAZUS, de MONTJOIRE, et de PAULHAC, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande de Monsieur FURLANETTO Bruno est concurrente à celle de la SCEA LA CHARRETIERE, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que Madame MARIAN Anna sera l'unique associée exploitante au sein de l'exploitation de la SCEA LA CHARRETIERE et détient 20 % du capital social de la SCEA LA CHARRETIERE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 186 hectares 91 45 déposée par la SCEA LA CHARRETIERE, portant la surface agricole pondérée de l'exploitation à 186 hectares 91 45 après opération, fait suite à la transformation et à l'agrandissement opéré par l'EARL LA CHARRETIERE (Monsieur MARIAN Henri) ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par la SCEA LA CHARRETIERE correspond au rang 8 des priorités du SDREA Occitanie : plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants ;

**Considérant** que Monsieur FURLANETTO Bruno est l'unique exploitant sur son exploitation ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 22 hectares 85 22 déposée par Monsieur FURLANETTO Bruno, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 40 hectares 96 à 63 hectares 81 22 après opération ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par Monsieur FURLANETTO Bruno correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** que Monsieur FURLANETTO Bruno obtient un rang de classement plus favorable que le rang de la SCEA LA CHARRETIERE ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur FURLANETTO Bruno, dont le siège d'exploitation est situé au 15 Chemin du Bergé – 31380 PAULHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22 hectares 85 22 sis sur la commune de BAZUS (22 ha 85 22), dont les propriétaires sont indiqués en annexe.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.


**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 03 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

Claire GSEGNER

ANNEXE

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SCEA LA CHARRETIERE	FURLANETTO Bruno
BAZUS	ZB	14	0,8830	MANGEOT Nicole MANGEOT Michel	0,8830	0,8830
	ZB	77	0,3075		0,3075	0,3075
	ZB	78	0,4693		0,4693	0,4693
	ZB	80	2,8406		2,8406	2,8406
	ZC	32	10,1637		10,1637	10,1637
	ZC	33	5,9300		5,9300	5,9300
	ZC	43	1,5101		1,5101	1,5101
MONTJOIRE	ZC	44	0,7480		0,7480	0,7480
	AL	32	0,6611	RABDEAU François	0,6611	
	AL	33	1,9010		1,9010	
	AL	34	0,3156		0,3156	
	AL	35	0,6770		0,6770	
	AL	36	1,0810		1,0810	
	AL	37	0,2345		0,2345	
	AL	38	0,1765		0,1765	
	AL	39	0,1765		0,1765	
	AL	40	0,3276		0,3276	
	AL	41	0,3552		0,3552	
	AL	64	0,5508		0,5508	
	AL	65	0,4830		0,4830	
	AL	66	0,2464		0,2464	
	AL	67	1,2012		1,2012	
	AL	68	1,2326		1,2326	
	AL	69	0,5968		0,5968	
	AL	70	0,7600		0,7600	
	AL	91	0,1280		0,1280	
	AL	92	0,7612		0,7612	
	AL	93	1,0105		1,0105	
AL	94	0,8403	0,8403			
AL	131	1,2548	1,2548			
AP	79	0,2630	0,2630			
AP	80	0,5155	0,5155			
AP	239	1,4220	1,4220			
AP	446	0,0749	0,0749			
AP	448	0,5460	0,5460			
PAULHAC	B	316	0,2920	ALLASIA Christelle	0,2920	
	B	317	1,6040		1,6040	
	B	329	0,5183		0,5183	
	B	331	0,9587		0,9587	
	B	334	0,4778		0,4778	
	B	335	0,4116		0,4116	
	B	336	0,1860		0,1860	
	B	337	0,6770		0,6770	
	B	338	0,6570		0,6570	
	B	339	0,8000		0,8000	
	B	340	0,5623		0,5623	
	B	341	0,1440		0,1440	
	B	342	0,0900		0,0900	
	B	343	0,0840		0,0840	
B	346	0,2154	0,2154			

PAULHAC	B	347	0,0840	ALLASIA Christelle	0,0840		
	B	348	0,0680		0,0680		
	B	349	0,1380		0,1380		
	B	350	0,0600		0,0600		
	B	351	0,0360		0,0360		
	B	476	0,3128		0,3128		
	B	480	0,0770		0,0770		
	B	481	0,1760		0,1760		
	B	482	0,3042		0,3042		
	B	485	0,4678		0,4678		
	B	486	0,3500		0,3500		
	B	487	0,7606		0,7606		
	B	488	0,4965		0,4965		
	B	501	0,0470		0,0470		
	B	570	0,0493		0,0493		
	B	648	0,8779		0,8779		
	B	132	0,6727		0,6727	YONG Corinne	
	B	309	0,2097		0,2097		
	B	310	0,9840	0,9840			
	B	311	0,1808	0,1808			
	B	312	0,1170	0,1170			
	B	313	0,4952	0,4952			
	B	314	1,2321	1,2321			
	B	315	1,1585	1,1585			
	B	318	0,4069	0,4069			
	B	319	0,1957	0,1957			
	B	320	0,2677	0,2677			
	B	321	0,4766	0,4766			
	B	322	0,4500	0,4500			
	B	327	0,9995	0,9995			
	B	328	0,2016	0,2016			
	B	330	0,5814	0,5814			
	B	332	0,7873	0,7873			
	B	371	0,7460	0,7460			
	B	478	1,5325	1,5325			
	B	479	0,0830	0,0830			
	B	738	0,1782	0,1782			
	B	344	0,1473	0,1473	ALLASIA Gérard		
	B	402	0,6561	0,6561			
	B	735	2,1049	2,1049			
	B	66	0,1544	0,1544	AURIOL Martine		
	B	67	0,4217	0,4217			
	B	140	1,5780	1,5780			
B	504	0,1186	0,1186				
B	564	1,8651	1,8651				
B	609	0,9061	0,9061				
B	97	0,9406	0,9406	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE			
B	98	1,3581	1,3581				
B	100	1,2156	1,2156				
B	147	0,9306	0,9306	CROSTA Véronique			
B	149	0,4954	0,4954				
B	151	0,0738	0,0738				
B	152	0,0530	0,0530				
B	160	0,3428	0,3428				
B	161	0,4789	0,4789				

PAULHAC	B	162	0,5093	CROSTA Véronique	0,5093	
	B	163	0,7272		0,7272	
	B	164	0,3160		0,3160	
	B	167	1,1220		1,1220	
	B	168	0,3516		0,3516	
	B	169	0,5575		0,5575	
	B	170	0,0860		0,0860	
	B	171	0,5994		0,5994	
	B	172	1,3468		1,3468	
	B	175	0,8725		0,8725	
	B	178	0,1380		0,1380	
	B	179	1,7067		1,7067	
	B	180	0,4924		0,4924	
	B	204	0,0690		0,0690	
	B	212	0,3272		0,3272	
	B	468	1,6214		1,6214	
	B	469	0,1006		0,1006	
	B	471	0,4408		0,4408	
	B	599	1,5993		1,5993	
	B	601	0,2503		0,2503	
	A	535	0,6512	0,6512	ROSAY Geneviève	
	A	1230	3,6525	3,6525		
	A	1232	1,4311	1,4311		
	A	1571	3,0526	3,0526		
	B	4	1,5970	1,5970	DE JAVEL Yves	
	A	643	7,2800	7,2800		
	A	644	0,1909	0,1909		
	A	648	0,4522	0,4522		
	A	649	1,1866	1,1866		
	A	650	0,3196	0,3196		
	A	651	0,7427	0,7427		
	A	652	0,1353	0,1353		
	A	1214	1,3085	1,3085		
	A	1569	5,0969	5,0969		
	B	1	1,0096	1,0096		
	B	2	0,4091	0,4091		
	B	3	0,3652	0,3652		
	B	7	4,8625	4,8625		
	B	17	2,3489	2,3489		
	B	18	0,7405	0,7405		
	B	22	1,2827	1,2827		
	B	21	0,5282	0,5282	GAY Jean-Michel	
	B	23	3,8672	3,8672		
	B	24	0,3558	0,3558		
	B	110	0,6090	0,6090	LABERENNE Denis LABERENNE Catherine	
	B	111	1,0358	1,0358		
	B	112	0,3037	0,3037		
	B	8	0,5620	0,5620	MARIAN Henri	
	B	128	0,6530	0,6530		
	B	138	0,4057	0,4057		
	B	145	0,1515	0,1515		
	B	155	0,1630	0,1630		
	B	157	0,2814	0,2814		
	B	158	0,2880	0,2880		
	B	159	0,3548	0,3548		

PAULHAC	B	286	1,3227	MARIAN Henri	1,3227	
	B	287	2,5003		2,5003	
	B	289	0,8056		0,8056	
	B	293	0,1940		0,1940	
	B	323	0,1620		0,1620	
	B	324	1,1350		1,1350	
	B	325	0,0848		0,0848	
	B	326	0,2100		0,2100	
	B	369	0,6934		0,6934	
	B	370	0,3500		0,3500	
	B	490	1,6240		1,6240	
	B	491	0,2634		0,2634	
	B	492	0,2704		0,2704	
	B	493	0,7540		0,7540	
	B	494	0,2586		0,2586	
	B	495	0,4039		0,4039	
	B	497	0,5268		0,5268	
	B	498	0,2147		0,2147	
	B	500	0,3770		0,3770	
	A	525	1,0051		1,0051	MARIAN Henri MARIAN Françoise
	A	527	0,6680	0,6680		
	A	528	0,2167	0,2167		
	A	529	0,2020	0,2020		
	A	532	0,3875	0,3875		
	A	533	0,1434	0,1434		
	A	534	0,4480	0,4480		
	A	537	0,1803	0,1803		
	A	538	0,0961	0,0961		
	A	539	0,0280	0,0280		
	A	1231	0,5989	0,5989		
	A	1295	1,1989	1,1989		
	B	101	1,6387	1,6387	QUOILHAC Jean	
	B	102	0,7080	0,7080		
	B	103	0,5978	0,5978		
	B	20	0,5783	0,5783	TAJAN Anne-Marie	
	B	38	0,1965	0,1965		
	B	39	0,3117	0,3117		
	B	42	0,8336	0,8336		
	B	43	0,7126	0,7126		
	B	44	0,2525	0,2525		
	B	45	0,2319	0,2319		
	B	59	1,2395	1,2395		
	B	63	1,0039	1,0039		
	B	79	0,5590	0,5590		
	B	80	0,8680	0,8680		
	B	86	0,0576	0,0576		
	B	87	0,4201	0,4201		
	B	88	0,4105	0,4105		
	B	95	1,7654	1,7654		
	B	96	1,0969	1,0969		
B	99	1,0422	1,0422			
B	105	0,3282	0,3282			
B	143	0,9509	0,9509			
B	144	1,0019	1,0019			
B	146	0,1263	0,1263			

PAULHAC	B	153	0,2909	TAJAN Anne-Marie	0,2909	
	B	156	0,5544		0,5544	
	B	483	0,5555		0,5555	
	B	489	0,6643		0,6643	
	B	621	1,6777		1,6777	
	A	654	1,3483	GAY-RAUCOULE Aline LABERENNE Florent LABERENNE Sylvain	1,3483	
	B	60	0,4622		0,4622	
	B	61	0,5271		0,5271	
	B	76	1,1616		1,1616	
	B	78	1,1710		1,1710	
	B	81	0,8038		0,8038	
	B	104	1,1904		1,1904	
	B	106	0,8268		0,8268	
	B	107	0,1731		0,1731	
	B	108	1,0813		1,0813	
	B	109	0,2502		0,2502	
	B	134	0,2192		0,2192	
	B	154	0,3247		0,3247	
	B	503	0,0420		0,0420	
		<b>Total</b>	<b>186,9145</b>			<b>186,9145</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PUJOL Julien, enregistré sous le n°31/24/274, d'une superficie 20,9024 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-266

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE L'ESCOULIER dont le siège d'exploitation est situé au 3 Rue de l'Escoulier – 31450 POMPERTUZAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 10 juin 2024 sous le numéro interne 31/24/145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 hectares 90 24 sis sur la commune de CLERMONT-LE-FORT (20 ha 90 24) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PUJOL Julien dont le siège d'exploitation est situé à « Saint Jean » Route d'Aignes – 31560 CAMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 juillet 2024 sous le numéro interne 31/24/274, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 hectares 90 24 sis sur la commune de CLERMONT-LE-FORT (20 ha 90 24) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant sur la commune de CLERMONT-LE-FORT, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande de Monsieur PUJOL Julien est concurrente à celle de la SCEA DE L'ESCOULIER, en conséquence l'arrêté préfectoral SDREA du 26 mars 2021 s'applique aux deux demandes conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral SDREA du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que Monsieur DUFFOURS Aymerick est l'unique associé exploitant de l'exploitation de la SCEA DE L'ESCOULIER et détient 10,01 % du capital social de la SCEA DE L'ESCOULIER ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20 hectares 90 24 déposée par la SCEA DE L'ESCOULIER, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 314 hectares 66 à 335 hectares 56 24 après opération ;

**Considérant** alors que l'opération envisagée par la SCEA DE L'ESCOULIER correspond au rang 8 des priorités du SDREA Occitanie : plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants ;

**Considérant** que Monsieur PUJOL Julien est l'unique exploitant de son exploitation ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20 hectares 90 24, déposée par Monsieur PUJOL Julien, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 136 hectares 52 à 157 hectares 42 24 après opération ;

**Considérant** alors que l'opération envisagée par Monsieur PUJOL Julien correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** que Monsieur PUJOL Julien obtient un rang de classement plus favorable que le rang de la SCEA DE L'ESCOULIER ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur PUJOL Julien, dont le siège d'exploitation est situé à « Saint Jean » Route d'Aignes – 31560 CAMONT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20 hectares 90 24 sis sur la commune de CLERMONT-LE-FORT (20 ha 90 24), dont les propriétaires sont indiqués dans le tableau en annexe.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.


**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 02 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SCEA DE L'ESCOULIER	PUJOL Julien
CLERMONT-LE-FORT	E	182	0,0136	Usufruit PORTOLAN Gisèle Nu PORTOLAN Michel Nu RUZZANTE Stéphanie	0,0136	0,0136
	E	184	4,4714		4,4714	4,4714
	E	4	0,3115		0,3115	0,3115
	E	6	0,1455		0,1455	0,1455
	E	1	0,3500		0,3500	0,3500
	E	2	6,0253		6,0253	6,0253
	E	201	1,7174		1,7174	1,7174
	E	199	1,3717		1,3717	1,3717
	E	193	0,0160		0,0160	0,0160
	E	194	1,3075		1,3075	1,3075
	E	196	0,0440		0,0440	0,0440
	E	197	0,3153		0,3153	0,3153
	D	306	2,9972		2,9972	2,9972
	D	305	1,7016		1,7016	1,7016
	D	302	0,1144		0,1144	0,1144
		<b>Total</b>	<b>20,9024</b>		<b>20,9024</b>	<b>20,9024</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-02-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DU CAP DE LA VIELLE, enregistré sous le n°09 24 0046, autorisation d'une superficie de 2,3457 hectares et refus 4,0680 hectares



AGRI N°R76-2024-288

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 11 avril 2024 sous le numéro 09 24 0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4137 ha sis sur la commune de Buzan, propriété de Monsieur RAOU Michel ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC D'ARGELES auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 29 juillet 2024 sous le numéro 09 24 0092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,3457 ha sis sur la commune de Buzan, propriété de Monsieur RAOU Michel ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur RAOU Michel, propriétaire, reçue le 15 juin 2024 à la direction départementale des territoires de l'Ariège indiquant son intention de conserver et exploiter 4,0680 ha dans le cadre du régime de la parcelle de subsistance ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE, en date du 31 juillet 2024 ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Buzan ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Buzan ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé, sur la commune de Buzan ;

**Considérant** que les demandes déposées par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE, le GAEC D'ARGELES et Monsieur RAOU Michel sont concurrentes entre elles, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que le GAEC DU CAP DE LA VIELLE compte deux associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4137 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 192,5654 ha après opération soit 96,2827 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que le GAEC D'ARGELES compte quatre associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 2,3457 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 476,3370 ha après opération soit 119,0843 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC D'ARGELES correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur RAOU Michel sur 4,0680 ha (SAUp) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et correspondant à la **priorité n°3** du SDREA d'Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de validité » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **2,3457 ha** situé sur la commune de Buzan **est accordée** au GAEC DU CAP DE LA VIELLE sur les parcelles suivantes :

- **section A n° 767, 1777, 1779, 1780, 1817, 1880, 1887, 1891, 1896, 1912, 2050, 2306 (propriétaire Monsieur RAOU Michel).**

**Art. 2.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de **4,0680 ha** situé sur la commune de Buzan **est refusée** au GAEC DU CAP DE LA VIELLE sur les parcelles suivantes :

- **section A n° 1781, 1808, 1816, 1820, 1823, 1827, 1828, 1841, 1872, 1873, 1889, 1909, 2239 (propriétaire Monsieur RAOU Michel) par rapport à la priorité de Mr RAOU.**

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 6** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

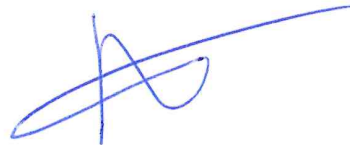
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 02 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE

## commune de BUZAN

concurrences : GAEC DU CAP DE LA VIELLE – GAEC D'ARGELES – RAOU Michel

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées		
					GAEC DU CAP DE LA VIELLE	GAEC D'ARGELES	RAOU Michel
BUZAN	A	767	0,1880	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1777	0,0325	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1779	0,2360	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1780	0,1060	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1781	0,1280	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1808	0,5610	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1816	0,2210	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1817	0,1840	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1820	0,1260	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1823	0,0625	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1827	0,7380	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1828	0,2470	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1841	0,1290	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1872	0,1440	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1873	0,2540	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1880	0,2075	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1887	0,0650	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1889	0,7735	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1891	0,1740	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1896	0,5135	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1909	0,5875	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1912	0,2135	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	2050	0,3640	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	2239	0,0965	RAOU Michel			X
BUZAN	A	2306	0,0617	RAOU Michel	X		

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-03-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SCEA LA CHARRETIERE, enregistré sous le n°31/24/184, d'une superficie autorisée 164,0623 hectares et refus 22,8522 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-263

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, par la SCEA LA CHARRETIÈRE dont le siège d'exploitation est situé au 8 Route de Buzet – 31380 PAULHAC, enregistrée le 12 juin 2024 sous le numéro interne 31/24/184, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 186 hectares 91 45 sis sur les communes de BAZUS (22 ha 85 22), de MONTJOIRE (17 ha 79 30) et de PAULHAC (146 ha 26 93) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne par Monsieur FURLANETTO Bruno dont le siège d'exploitation est situé au 15 Chemin du Bergé – 31380 PAULHAC, enregistrée le 15 août 2024 sous le numéro interne 31/24/286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 hectares 85 22 sis sur la commune de BAZUS (22 ha 85 22) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/8

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant sur les communes de BAZUS, de MONTJOIRE, et de PAULHAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande de Monsieur FURLANETTO Bruno est concurrente à celle de la SCEA LA CHARRETIERE, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que Madame MARIAN Anna sera l'unique associée exploitante au sein de l'exploitation de la SCEA LA CHARRETIERE et détient 20 % du capital social de la SCEA LA CHARRETIERE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 186 hectares 91 45 déposée par la SCEA LA CHARRETIERE, portant la surface agricole pondérée de l'exploitation à 186 hectares 91 45 après opération, fait suite à la transformation et à l'agrandissement opéré par l'EARL LA CHARRETIERE (Monsieur MARIAN Henri) ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par la SCEA LA CHARRETIERE correspond au rang 8 des priorités du SDREA Occitanie : plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants ;

**Considérant** que Monsieur FURLANETTO Bruno est l'unique exploitant sur son exploitation ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 22 hectares 85 22 déposée par Monsieur FURLANETTO Bruno, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 40 hectares 96 à 63 hectares 81 22 après opération ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par Monsieur FURLANETTO Bruno correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

**Considérant** que Monsieur FURLANETTO Bruno obtient un rang de classement plus favorable que le rang de la SCEA LA CHARRETIERE ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCEA LA CHARRETIERE, dont le siège d'exploitation est situé au 8 Route de Buzet – 31380 PAULHAC :

- n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22 hectares 85 22 sis sur la commune de BAZUS (22 ha 85 22), dont les propriétaires sont indiqués dans le tableau en annexe ,
- est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 164 hectares 06 23 sis sur les communes de MONTJOIRE (17 ha 79 30) et de PAULHAC (146 ha 26 93), dont les propriétaires sont indiqués dans le tableau en annexe.

**Art. 2.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 03 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

**Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents**

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SCEA LA CHARRETIERE	FURLANETTO Bruno
BAZUS	ZB	14	0,8830	MANGEOT Nicole MANGEOT Michel	0,8830	0,8830
	ZB	77	0,3075		0,3075	0,3075
	ZB	78	0,4693		0,4693	0,4693
	ZB	80	2,8406		2,8406	2,8406
	ZC	32	10,1637		10,1637	10,1637
	ZC	33	5,9300		5,9300	5,9300
	ZC	43	1,5101		1,5101	1,5101
MONTJOIRE	ZC	44	0,7480		0,7480	0,7480
	AL	32	0,6611	RABDEAU François	0,6611	
	AL	33	1,9010		1,9010	
	AL	34	0,3156		0,3156	
	AL	35	0,6770		0,6770	
	AL	36	1,0810		1,0810	
	AL	37	0,2345		0,2345	
	AL	38	0,1765		0,1765	
	AL	39	0,1765		0,1765	
	AL	40	0,3276		0,3276	
	AL	41	0,3552		0,3552	
	AL	64	0,5508		0,5508	
	AL	65	0,4830		0,4830	
	AL	66	0,2464		0,2464	
	AL	67	1,2012		1,2012	
	AL	68	1,2326		1,2326	
	AL	69	0,5968		0,5968	
	AL	70	0,7600		0,7600	
	AL	91	0,1280		0,1280	
	AL	92	0,7612		0,7612	
	AL	93	1,0105		1,0105	
	AL	94	0,8403		0,8403	
	AL	131	1,2548		1,2548	
AP	79	0,2630	0,2630			
AP	80	0,5155	0,5155			
AP	239	1,4220	1,4220			
AP	446	0,0749	0,0749			
AP	448	0,5460	0,5460			
PAULHAC	B	316	0,2920	ALLASIA Christelle	0,2920	
	B	317	1,6040		1,6040	
	B	329	0,5183		0,5183	
	B	331	0,9587		0,9587	
	B	334	0,4778		0,4778	
	B	335	0,4116		0,4116	
	B	336	0,1860		0,1860	
	B	337	0,6770		0,6770	
	B	338	0,6570		0,6570	
	B	339	0,8000		0,8000	
	B	340	0,5623		0,5623	
	B	341	0,1440		0,1440	
	B	342	0,0900		0,0900	
	B	343	0,0840		0,0840	
B	346	0,2154	0,2154			

PAULHAC	B	347	0,0840	ALLASIA Christelle	0,0840		
	B	348	0,0680		0,0680		
	B	349	0,1380		0,1380		
	B	350	0,0600		0,0600		
	B	351	0,0360		0,0360		
	B	476	0,3128		0,3128		
	B	480	0,0770		0,0770		
	B	481	0,1760		0,1760		
	B	482	0,3042		0,3042		
	B	485	0,4678		0,4678		
	B	486	0,3500		0,3500		
	B	487	0,7606		0,7606		
	B	488	0,4965		0,4965		
	B	501	0,0470		0,0470		
	B	570	0,0493		0,0493		
	B	648	0,8779		0,8779		
	B	132	0,6727		0,6727	YONG Corinne	
	B	309	0,2097		0,2097		
	B	310	0,9840	0,9840			
	B	311	0,1808	0,1808			
	B	312	0,1170	0,1170			
	B	313	0,4952	0,4952			
	B	314	1,2321	1,2321			
	B	315	1,1585	1,1585			
	B	318	0,4069	0,4069			
	B	319	0,1957	0,1957			
	B	320	0,2677	0,2677			
	B	321	0,4766	0,4766			
	B	322	0,4500	0,4500			
	B	327	0,9995	0,9995			
	B	328	0,2016	0,2016			
	B	330	0,5814	0,5814			
	B	332	0,7873	0,7873			
	B	371	0,7460	0,7460			
	B	478	1,5325	1,5325			
	B	479	0,0830	0,0830			
	B	738	0,1782	0,1782			
	B	344	0,1473	0,1473	ALLASIA Gérard		
	B	402	0,6561	0,6561			
	B	735	2,1049	2,1049			
	B	66	0,1544	0,1544	AURIOL Martine		
	B	67	0,4217	0,4217			
	B	140	1,5780	1,5780			
B	504	0,1186	0,1186				
B	564	1,8651	1,8651				
B	609	0,9061	0,9061				
B	97	0,9406	0,9406	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE			
B	98	1,3581	1,3581				
B	100	1,2156	1,2156				
B	147	0,9306	0,9306	CROSTA Véronique			
B	149	0,4954	0,4954				
B	151	0,0738	0,0738				
B	152	0,0530	0,0530				
B	160	0,3428	0,3428				
B	161	0,4789	0,4789				

PAULHAC	B	162	0,5093	CROSTA Véronique	0,5093	
	B	163	0,7272		0,7272	
	B	164	0,3160		0,3160	
	B	167	1,1220		1,1220	
	B	168	0,3516		0,3516	
	B	169	0,5575		0,5575	
	B	170	0,0860		0,0860	
	B	171	0,5994		0,5994	
	B	172	1,3468		1,3468	
	B	175	0,8725		0,8725	
	B	178	0,1380		0,1380	
	B	179	1,7067		1,7067	
	B	180	0,4924		0,4924	
	B	204	0,0690		0,0690	
	B	212	0,3272		0,3272	
	B	468	1,6214		1,6214	
	B	469	0,1006		0,1006	
	B	471	0,4408		0,4408	
	B	599	1,5993		1,5993	
	B	601	0,2503		0,2503	
	A	535	0,6512	0,6512	ROSAY Geneviève	
	A	1230	3,6525	3,6525		
	A	1232	1,4311	1,4311		
	A	1571	3,0526	3,0526		
	B	4	1,5970	1,5970	DE JAVEL Yves	
	A	643	7,2800	7,2800		
	A	644	0,1909	0,1909		
	A	648	0,4522	0,4522		
	A	649	1,1866	1,1866		
	A	650	0,3196	0,3196		
	A	651	0,7427	0,7427		
	A	652	0,1353	0,1353		
	A	1214	1,3085	1,3085		
	A	1569	5,0969	5,0969		
B	1	1,0096	1,0096			
B	2	0,4091	0,4091			
B	3	0,3652	0,3652			
B	7	4,8625	4,8625			
B	17	2,3489	2,3489			
B	18	0,7405	0,7405			
B	22	1,2827	1,2827			
B	21	0,5282	0,5282	GAY Jean-Michel		
B	23	3,8672	3,8672			
B	24	0,3558	0,3558			
B	110	0,6090	0,6090	LABERENNE Denis LABERENNE Catherine		
B	111	1,0358	1,0358			
B	112	0,3037	0,3037			
B	8	0,5620	0,5620	MARIAN Henri		
B	128	0,6530	0,6530			
B	138	0,4057	0,4057			
B	145	0,1515	0,1515			
B	155	0,1630	0,1630			
B	157	0,2814	0,2814			
B	158	0,2880	0,2880			
B	159	0,3548	0,3548			

PAULHAC	B	286	1,3227	MARIAN Henri	1,3227	
	B	287	2,5003		2,5003	
	B	289	0,8056		0,8056	
	B	293	0,1940		0,1940	
	B	323	0,1620		0,1620	
	B	324	1,1350		1,1350	
	B	325	0,0848		0,0848	
	B	326	0,2100		0,2100	
	B	369	0,6934		0,6934	
	B	370	0,3500		0,3500	
	B	490	1,6240		1,6240	
	B	491	0,2634		0,2634	
	B	492	0,2704		0,2704	
	B	493	0,7540		0,7540	
	B	494	0,2586		0,2586	
	B	495	0,4039		0,4039	
	B	497	0,5268		0,5268	
	B	498	0,2147		0,2147	
	B	500	0,3770		0,3770	
	A	525	1,0051		1,0051	MARIAN Henri MARIAN Françoise
	A	527	0,6680	0,6680		
	A	528	0,2167	0,2167		
	A	529	0,2020	0,2020		
	A	532	0,3875	0,3875		
	A	533	0,1434	0,1434		
	A	534	0,4480	0,4480		
	A	537	0,1803	0,1803		
	A	538	0,0961	0,0961		
	A	539	0,0280	0,0280		
	A	1231	0,5989	0,5989		
	A	1295	1,1989	1,1989		
	B	101	1,6387	1,6387		
	B	102	0,7080	0,7080		
	B	103	0,5978	0,5978		
	B	20	0,5783	0,5783	QUOILHAC Jean	
	B	38	0,1965	0,1965		
	B	39	0,3117	0,3117	TAJAN Anne-Marie	
	B	42	0,8336	0,8336		
	B	43	0,7126	0,7126		
	B	44	0,2525	0,2525		
	B	45	0,2319	0,2319		
	B	59	1,2395	1,2395		
	B	63	1,0039	1,0039		
	B	79	0,5590	0,5590		
	B	80	0,8680	0,8680		
	B	86	0,0576	0,0576		
B	87	0,4201	0,4201			
B	88	0,4105	0,4105			
B	95	1,7654	1,7654			
B	96	1,0969	1,0969			
B	99	1,0422	1,0422			
B	105	0,3282	0,3282			
B	143	0,9509	0,9509			
B	144	1,0019	1,0019			
B	146	0,1263	0,1263			

PAULHAC	B	153	0,2909	TAJAN Anne-Marie	0,2909	
	B	156	0,5544		0,5544	
	B	483	0,5555		0,5555	
	B	489	0,6643		0,6643	
	B	621	1,6777		1,6777	
	A	654	1,3483	GAY-RAUCOULE Aline LABERENNE Florent LABERENNE Sylvain	1,3483	
	B	60	0,4622		0,4622	
	B	61	0,5271		0,5271	
	B	76	1,1616		1,1616	
	B	78	1,1710		1,1710	
	B	81	0,8038		0,8038	
	B	104	1,1904		1,1904	
	B	106	0,8268		0,8268	
	B	107	0,1731		0,1731	
	B	108	1,0813		1,0813	
	B	109	0,2502		0,2502	
	B	134	0,2192		0,2192	
	B	154	0,3247		0,3247	
	B	503	0,0420		0,0420	
		<b>Total</b>	<b>186,9145</b>			<b>186,9145</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-02-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structure au GAEC  
D'ARGELES, enregistré sous le n°09 24 0092,  
d'une superficie de 2,3457 hectares



AGRI N°R76-2024-289

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie (SDREA) ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 11 avril 2024 sous le numéro 09 24 0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4137 ha sis sur la commune de Buzan, propriété de Monsieur RAOU Michel ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC D'ARGELES auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 29 juillet 2024 sous le numéro 09 24 0092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,3457 ha sis sur la commune de Buzan, propriété de Monsieur RAOU Michel ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur RAOU Michel, propriétaire, reçue le 15 juin 2024 à la direction départementale des territoires de l'Ariège indiquant son intention de conserver et exploiter 4,0680 ha dans le cadre du régime de la parcelle de subsistance ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE, en date du 31 juillet 2024 ;

**Vu** le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 52 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Buzan ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 36 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Buzan ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Buzan ;

**Considérant** que les demandes déposées par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE, le GAEC D'ARGELES et Monsieur RAOU Michel sont concurrentes entre elles, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que le GAEC DU CAP DE LA VIELLE compte deux associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4137 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 192,5654 ha après opération soit 96,2827 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU CAP DE LA VIELLE correspond à la priorité n° 6 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que le GAEC D'ARGELES compte quatre associés exploitants et que la demande d'autorisation d'exploiter 2,3457 ha porte la surface agricole pondérée (SAUp) de l'exploitation à 476,3370 ha après opération soit 119,0843 ha par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC D'ARGELES correspond à la priorité n° 7 du SDREA d'Occitanie : « autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur RAOU Michel sur 4,0680 ha (SAUp) n'est pas soumise à autorisation d'exploiter et correspondant à la **priorité n°3** du SDREA d'Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de validité » ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 2,3457 ha situé sur la commune de Buzan **est refusée** au GAEC D'ARGELES sur les parcelles suivantes :

- **section A n° 767, 1777, 1779, 1780, 1817, 1880, 1887, 1891, 1896, 1912, 2050, 2306 (propriétaire Monsieur RAOU Michel)** par rapport à la priorité du GAEC DU CAP DE LA VIELLE.

**Art. 2.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 2 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

## ANNEXE

commune de BUZAN

concurrences : GAEC DU CAP DE LA VIELLE – GAEC D'ARGELES – RAOU Michel

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées		
					GAEC DU CAP DE LA VIELLE	GAEC D'ARGELES	RAOU Michel
BUZAN	A	767	0,1880	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1777	0,0325	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1779	0,2360	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1780	0,1060	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1781	0,1280	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1808	0,5610	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1816	0,2210	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1817	0,1840	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1820	0,1260	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1823	0,0625	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1827	0,7380	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1828	0,2470	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1841	0,1290	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1872	0,1440	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1873	0,2540	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1880	0,2075	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1887	0,0650	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1889	0,7735	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1891	0,1740	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1896	0,5135	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	1909	0,5875	RAOU Michel			X
BUZAN	A	1912	0,2135	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	2050	0,3640	RAOU Michel	X		
BUZAN	A	2239	0,0965	RAOU Michel			X
BUZAN	A	2306	0,0617	RAOU Michel	X		

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-02-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures à SCEA DE  
L'ESCOULIER, enregistré sous le n°31/24/145,  
d'une superficie 20,9024 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-265

### **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE L'ESCOULIER dont le siège d'exploitation est situé au 3 Rue de l'Escoulier – 31450 POMPERTUZAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 10 juin 2024 sous le numéro interne 31/24/145, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 hectares 90 24 sis sur la commune de CLERMONT-LE-FORT (20 ha 90 24) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PUJOL Julien dont le siège d'exploitation est situé à « Saint Jean » Route d'Aignes – 31560 CAMONT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 juillet 2024 sous le numéro interne 31/24/274, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20 hectares 90 24 sis sur la commune de CLERMONT-LE-FORT (20 ha 90 24) dont les propriétaires sont indiqués en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares par associé exploitant sur la commune de CLERMONT-LE-FORT, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Considérant** que la demande de Monsieur PUJOL Julien est concurrente à celle de la SCEA DE L'ESCOULIER, en conséquence l'arrêté préfectoral SDREA du 26 mars 2021 s'applique aux deux demandes conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral SDREA du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20 hectares 90 24 déposée par la SCEA DE L'ESCOULIER porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 314 hectares 66 à 335 hectares 56 24 après opération ;

**Considérant** que Monsieur DUFFOURS Aymerick est l'unique associé exploitant de l'exploitation de la SCEA DE L'ESCOULIER et détient 10,01 % du capital social de la SCEA DE L'ESCOULIER ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par la SCEA DE L'ESCOULIER correspond au rang 8 des priorités du SDREA Occitanie : plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 20 hectares 90 24 déposée par Monsieur PUJOL Julien porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 136 hectares 52 à 157 hectares 42 24 après opération ;

**Considérant** par conséquent que l'opération envisagée par Monsieur PUJOL Julien correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

**Considérant** que Monsieur PUJOL Julien obtient un rang de classement plus favorable que le rang de la SCEA DE L'ESCOULIER ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCEA DE L'ESCOULIER, dont le siège d'exploitation est situé au 3 Rue de l'Escoulier – 31450 POMPERTUZAT n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20 hectares 90 24 sis sur la commune de CLERMONT-LE-FORT (20 ha 90 24), dont les propriétaires sont indiqués dans le tableau en annexe.

**Art. 2.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 02 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SCEA DE L'ESCOULIER	PUJOL Julien
CLERMONT-LE-FORT	E	182	0,0136	Usufuit PORTOLAN Gisèle Nu PORTOLAN Michel Nu RUZZANTE Stéphanie	0,0136	0,0136
	E	184	4,4714		4,4714	4,4714
	E	4	0,3115		0,3115	0,3115
	E	6	0,1455		0,1455	0,1455
	E	1	0,3500		0,3500	0,3500
	E	2	6,0253		6,0253	6,0253
	E	201	1,7174		1,7174	1,7174
	E	199	1,3717		1,3717	1,3717
	E	193	0,0160		0,0160	0,0160
	E	194	1,3075		1,3075	1,3075
	E	196	0,0440		0,0440	0,0440
	E	197	0,3153		0,3153	0,3153
	D	306	2,9972		2,9972	2,9972
	D	305	1,7016		1,7016	1,7016
	D	302	0,1144		0,1144	0,1144
		<b>Total</b>	<b>20,9024</b>		<b>20,9024</b>	<b>20,9024</b>

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-01-00005

Arrêté rectifiant erreur matérielle portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Anne-Lise CROS, enregistré sous le n°81242695, d'une superficie de 21,7489 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-284

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
rectifiant en erreur matérielle**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2024 du Préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 avril 2024, sous le n° 81242695, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter **concurrente partielle** déposée par le GAEC DE LA FAISSE (VIGUIER Alexandre et Marie-Noëlle) aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE (81320), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 21 juin 2024, sous le n° 81242733, pour la mise en valeur de 21,2793 hectares, parcelles sises commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité administrative Bât. E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cédex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet: <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 10 juillet 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par madame Anne-Lise CROS ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREAO) ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA d'Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral AGRI N°R76-2024-0279 portant autorisation d'exploiter à Mme Anne-Lise CROS ;

**Considérant** l'erreur matérielle portant sur la date de signature (année 2025 au lieu de 2024) de l'arrêté préfectoral AGRI N°R76-2024-0279 ;

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA FAISSE est concurrente à la demande de madame Anne-Lise CROS, l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA du 12 juin 2024 s'applique : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 s'appliquent aux demandes déposées jusqu'au jour de la publication de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 ainsi qu'aux demandes concurrentes ;

**Considérant** la situation de madame Anne-Lise CROS qui s'installe dans des conditions de viabilité économique (business plan) et remplit les conditions de capacité professionnelle agricole telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime (BPREA) ;

**Considérant** de ce fait, que l'opération envisagée par madame Anne-Lise CROS correspond à la priorité n° 3 : « *Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique* », du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE, permet de porter la surface agricole de l'exploitation de 88,39 hectares à 109,66 hectares après opération, soit 54,83 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FAISSE correspond à la priorité n°6 : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame Anne-Lise CROS aux "Félines" commune de MURAT-SUR-VEBRE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,7489 hectares, parcelles sises communes d'AUTIGNAC (0,3180 ha), dont elle est propriétaire et de MURAT-SUR-VEBRE (21,4309 ha), appartenant à la section de commune de Félines - commune de MURAT-SUR-VEBRE, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
L'adjoint au Chef du Service régional de l'agriculture et de  
l'agroalimentaire,

Victor SALENBIER



## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	CROS Anne-Lise	GAEC DE LA FAISSE
MURAT-SUR-VEBRE (81)	A	19	0,2276	Section de Commune de Félines (MURAT-SUR-VEBRE)	X	refus
	A	20	0,7869		X	refus
	A	51	1,2040		X	refus
	A	52	0,5160		X	refus
	A	351	0,1634		X	refus
	A	352	0,2420		X	refus
	A	353	0,1009		X	refus
	A	354	0,3186		X	refus
	A	355	0,1229		X	refus
	A	356	0,1331		X	refus
	A	357	0,0525		X	refus
	A	360	0,1049		X	refus
	A	361	0,9014		X	refus
	A	363	0,3594		X	refus
	A	364	0,3307		X	refus
	A	365	1,2258		X	refus
	A	366	0,7339		X	refus
	A	367	0,6049		X	refus
	A	597	1,2208		X	refus
	A	598	0,1516		X	
	A	866 (ex 770)	9,8170		X	refus
	C	336	0,4030		X	refus
	C	337	0,3250		X	refus
	C	338	0,2930		X	refus
	C	340	0,1350		X	refus
	C	341	0,1980		X	refus
	C	352	0,0402		X	refus
	C	353	0,0694		X	refus
	C	354	0,1650		X	refus
	C	355	0,1370		X	refus
C	356	0,1930	X	refus		
C	358	0,1540	X	refus		
AUTIGNAC (34)	B	390	0,3180	CROS Anne-Lise	X	

CROS Anne-Lise = **21,7489 ha**Concurrence partielle du GAEC DE LA FAISSE = **21,2793 ha**

DRAAF Occitanie

R76-2024-10-03-00002

Arrêté portant appel à candidature pour la  
délégation de missions de contrôles officiels et  
d'autres activités officielles dans les domaines de  
la santé animale et de la santé des végétaux pour  
la région Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'alimentation**

N°R76-2024-258/DRAAF

**Arrêté portant appel à candidature pour la délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux pour la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et de Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses règlements délégués et d'exécution ;

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués et d'exécution ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13 et D. 201-39 à R. 201-43 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation des missions de contrôles officiels et des autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux pour la région Occitanie.

Cet appel à candidature se compose des 3 lots indépendants suivants :

- Lot 1 : missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la lutte contre des maladies animales ;
- Lot 2 : missions déléguées relatives à l'animation du réseau des vétérinaires, et à l'appui administratif et technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des directions départementales en charge de la protection des populations (DDecPP), pour le suivi des vétérinaires habilités ;
- Lot 3 : missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux.

1/13

Préfecture de la région Occitanie  
1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

Chaque candidat est libre de se positionner sur un ou plusieurs lots, en déposant pour chacun d'entre eux un dossier de candidature. Une candidature pour un lot porte sur l'ensemble des missions de ce lot.

## **Article 2 – Missions déléguées, secteur géographique, conventions cadre et d'exécution et conditions financières**

**Le périmètre de délégation** est décrit en annexes au présent arrêté :

- 1° **L'annexe 1** concerne le domaine de la surveillance et de la lutte contre des maladies animales ;
- 2° **L'annexe 2** concerne le domaine de l'animation du réseau des vétérinaires et l'appui administratif et technique de la DRAAF et des DDecPP pour le suivi des vétérinaires habilités ;
- 3° **L'annexe 3** concerne le domaine de la santé des végétaux.

**La zone d'activité** concernée par ces délégations est le territoire de la région Occitanie.

**La délégation débute le 1er janvier 2025.**

Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2025-2029) et de conventions d'exécution techniques et financières entre le délégataire et le préfet de la région Occitanie.

Sur la période de 5 ans de la convention cadre de délégation, d'autres missions que celles définies en annexes pourront être déléguées pour l'un ou l'autre des domaines couverts, après accord entre le délégataire et le délégant. Ces évolutions donneront lieu, si besoin, à des avenants aux conventions cadres concernées.

Chaque lot peut donner lieu à plusieurs conventions techniques et financières d'exécution, souscrites généralement pour une période de 12 mois, avec la possibilité de prorogation après accord entre les parties.

Les modalités de financement des missions déléguées sont définies dans les conventions d'exécution techniques et financières établies entre le délégataire et le préfet de la région Occitanie.

## **Article 3 – Conditions à remplir et pièces à fournir par les candidats dans leur dossier de candidature**

Les dossiers de candidature sont déposés au plus tard le **30 octobre 2024**.

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature doit comprendre :

a) un courrier de demande de délégation précisant :

- les coordonnées de la personne morale candidate et son numéro de SIRET
- le lot de délégation
- les coordonnées des personnes contacts pour la demande

b) les statuts de l'organisme candidat ;

c) pour les lots 1 et 3, une attestation d'accréditation selon la norme ISO/CEI 17020 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) précisant les domaines d'activités couverts par l'accréditation.

Seule la délégation des missions de contrôles officiels est assortie d'une exigence d'accréditation conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2017/625 susvisé.

d) un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;

e) une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ou tout document équivalent, indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de ses activités, sanitaires ou autres, qu'elles ressortent d'une convention avec l'Etat ou de l'initiative propre de l'organisme ;

f) un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;

g) un document attestant de son expérience dans les départements d'Occitanie dans les domaines sanitaires concernés ;

h) un engagement formel à garantir :

- Des moyens en personnel suffisants pour l'exercice des missions déléguées, et adaptables en cas d'évolution de la demande ;
- L'égalité de traitement des usagers du service ;
- Le respect des termes du conventionnement, convention cadre et conventions techniques et financières ;
- Le respect des termes des cahiers des charges et autres documents de référence mentionnés dans les conventions.

i) des garanties concernant l'indépendance et l'impartialité de la gouvernance, des dirigeants et des personnels appelés à réaliser des missions sanitaires, notamment vis-à-vis des intérêts économiques et particuliers des adhérents, comprenant un descriptif du processus permettant d'identifier et de résoudre les éventuels conflits d'intérêt au sein de l'organisme ;

j) Une note décrivant les modalités d'organisation pour la mise en œuvre opérationnelle des missions déléguées, notamment la gestion des moyens humains et matériels dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) et les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) reconnus pour la période 2025-2029 remplissent de fait les conditions b), d), e), f), g) et i).

Le candidat peut également fournir tout autre document complémentaire utile pour motiver sa candidature.

#### **Article 4 – Instruction des dossiers et délais de réponse**

Les dossiers de candidature doivent être adressés au plus tard le 30 octobre 2024 à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

**DRAAF Occitanie**  
Service régional de l'alimentation  
697 avenue Etienne Mehul  
CA croix d'Argent  
CS 90077  
**34078 MONTPELLIER Cedex 3**

Les dossiers sont également transmis sous format électronique à l'adresse suivante :

[sral-gouvernance.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-gouvernance.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

La notification de décision relative à la délégation pour chacun des lots se fera au plus tard le 29 novembre 2024. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base de l'ensemble des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 3.

#### **Article 5 – Suivi de la délégation**

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le délégant et à lui faciliter l'accès aux documents administratifs techniques et financiers afférents à l'ensemble de ses activités, comprenant les activités relatives à l'exécution des tâches déléguées et incluant les rapports des audits COFRAC.

#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le

3 OCT. 2024



Pierre-André DURAND

## Annexe 1 : Missions déléguées dans le domaine de la surveillance et de la lutte contre des maladies animales (Lot 1)

### 1 – Missions relatives à l'espèce bovine :

Les missions déléguées pour l'espèce bovine concernent d'une part l'organisation et le suivi des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, l'hypodermose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie des muqueuses ou diarrhée virale bovine (BVD), et d'autre part des missions spécifiques de suivi des mesures relatives à la lutte contre l'IBR pour une période de 3 ans.

Les missions déléguées relatives à l'organisation et au suivi des prophylaxies bovines sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Tableau des missions déléguées pour la gestion des prophylaxies bovines et des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA)</b>	
Domaine	Activité
<b>Domaine BV-1 = organisation des opérations de prophylaxie de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique</b>	<b>RÉFÉRENCIEMENT AVANT PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN</b>
	Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau
	Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers
	<b>PARAMÉTRAGE DE CAMPAGNE</b>
	Création et nomenclature de campagne
	Affectation des laboratoires
	Validation du paramétrage
	Exécution de campagne
	Information des éleveurs
	<b>GESTION DES DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) ET RÉCUPÉRATION DES DONNÉES</b>
	Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)
	Impression et transmission des DAP (après édition)
	Réception et/ou transfert des résultats d'analyse et saisie des rapports de tuberculination
<b>Domaine BV-2 = suivi de la réalisation et de la conformité des prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique</b>	<b>GESTION DES RÉSULTATS</b>
	Suivi des résultats en cours de campagne
	Opération de fin de campagne
	Rappel et relance des éleveurs et vétérinaires en cas de non réalisation ou d'anomalie de réalisation
	Bilans
<b>Domaine BV-3 = suivi du respect des obligations lors de mouvements de bovins vis-à-vis de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique</b>	Contrôles administratifs des obligations sanitaires au titre de la brucellose et de la tuberculose lors de mouvements entre élevages (contrôles à l'introduction et à la sortie)
	Contrôles administratifs des obligations sanitaires au titre de la brucellose et de la tuberculose lors de transhumance (gestion des pâturages collectifs)
	Rappel et relance des éleveurs et vétérinaires en cas de non réalisation ou d'anomalie de réalisation
	Bilans
<b>Domaine BV-4 : mise en œuvre des dispositions techniques de surveillance et de lutte concernant l'hypodermose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie des muqueuses ou diarrhée virale bovine (BVD)</b>	Suivi et coordination de la mise en œuvre de la prophylaxie, c'est à dire des dispositions relatives aux dépistages annuels définis
	Suivi et coordination de la mise en œuvre des dispositions relatives aux mouvements de bovins
	Gestion administrative et technique du statut des bovins infectés ou positifs ainsi que de la vaccination le cas échéant
	Délivrance des appellations ou statuts
	Rappel et relance des éleveurs et vétérinaires en cas de non réalisation ou d'anomalie de réalisation
	Bilans
<b>Domaine BV-5 : édition, impression et mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et des laissez-passer sanitaire (LPS)</b>	Édition des ASDA et des LPS, exclusivement à partir de SIGAL et conformément aux prescriptions
	Impression des ASDA et LPS
	Mise à la disposition des éleveurs des ASDA et des LPS dans un délai prescrit
	Rappel et relance des éleveurs et vétérinaires en cas de non réalisation ou d'anomalie de réalisation
	Bilans

Les domaines BV-1 et BV-2 listés ci-dessus sont encadrés par un cahier des charges national et sont soumis à accréditation.

Le périmètre géographique de cette délégation concerne en 2024 les 13 départements de la région Occitanie.

Données arrondies pour la période de délégation des prophylaxies bovines 2023-2024 (du 01/07/2023 au 31/06/2024) :  
 Nombre d'interventions prises en charge : 16 500  
 Nombre de cheptels pris en compte pour la tuberculose : 800  
 Nombre d'introductions traitées : 27 000  
 Nombre d'ASDA et LPS : 900 000

La participation financière de l'Etat concerne les missions des domaines BV-1, BV-2, BV-3 et BV-5, prophylaxies de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, et gestion de la délivrance des ASDA et LPS. Pour le domaine BV-4, mise en œuvre des dispositions techniques de surveillance et de lutte vis-à-vis de l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, les missions sont déléguées sans contrepartie financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est calculée conformément aux principes suivants, pour chaque département et pour une période de 12 mois :

Pour les domaines BV-1 et BV-2, prophylaxies de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :  
 $2/3 \times [22\ 100\text{€} + (4,8\text{€} \times \text{nombre de troupeaux en-deçà ou égal à } 3\ 000) + (2\text{€} \times \text{nombre de troupeaux au-delà de } 3\ 000)]$   
 Dans les départements avec un dépistage programmé de la tuberculose bovine dans des zones à prophylaxie renforcée et/ou dans les cheptels à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose, une indemnité complémentaire est calculée sur la base de l'estimation du nombre d'interventions à traiter par l'OVS comprenant un dépistage vis-à-vis de la tuberculose, avec 9 euros par intervention traitée.

Pour le domaine BV-3, contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi au titre de la brucellose et de la tuberculose :  
 $1/3 \times [18\ 400\text{€} + (4\text{€} \times \text{nombre de troupeaux en-deçà ou égal à } 3\ 000) + (1,6\text{€} \times \text{nombre de troupeaux au-delà de } 3\ 000)]$

Pour le domaine BV-5, gestion de la délivrance des ASDA et LPS :  $0,04\text{€} \times (\text{nombre ASDA} + \text{nombre LPS})$

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

Les missions spécifiques de suivi des mesures relatives à la lutte contre l'IBR sont mises en place à partir de 2024 pour une période de 3 ans dans le cadre du programme d'éradication reconnu par la commission européenne. Les missions déléguées sont les suivantes :

<b>Tableau des missions déléguées pour une période de 3 ans dans le cadre du plan d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine IBR</b>	
<b>Domaine</b>	<b>Activité</b>
<b>Suivi de la réforme des bovins infectés d'IBR</b>	Envoi aux éleveurs des courriers sur les mesures techniques et financières avec leur échéancier de réforme
	<b>2. SUIVI TECHNIQUE</b>
	Assurer un point d'information de proximité pour accompagner les éleveurs
	Suivi personnalisé des réformes et notamment appels / courriers de relance
	Bilans réguliers avec notamment un tableau de suivi partagé avec le délégant
	<b>3. APPUI A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNISATION</b>
	Assurer un point d'information de proximité pour accompagner les éleveurs
	Saisie des données nécessaires à l'instruction des demandes d'indemnisation
	Réaliser la validation initiale des demandes, les vérifications nécessaires et la récupération des pièces justificatives
	Bilans réguliers avec notamment un tableau de suivi partagé avec le délégant
<b>Contrôle des mouvements des bovins</b>	Information des éleveurs et des partenaires
	Contrôle du respect des exigences vis-à-vis de l'IBR lors des mouvements des bovins
	Courrier de rappel en cas d'anomalies
	Bilans réguliers avec information du délégant

Le périmètre géographique de cette délégation concerne en 2024 les 13 départements de la région Occitanie

Données en septembre 2024 :  
 Nombre d'ateliers bovins positifs : 306  
 Nombre de bovins positifs : 5 336

La participation financière de l'Etat pour cette délégation spécifique est fixée à 565 085 € pour la région et pour la période des 3 ans. Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

## 2 – Missions relatives aux espèces ovine et caprine :

Les missions déléguées pour les espèces ovine et caprine concernent l'organisation des opérations de prophylaxie de la brucellose des petits ruminants, le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité. Le tableau ci-dessous précise ces missions :

<b>Tableau des missions déléguées pour la gestion de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine</b>	
<b>Domaine</b>	<b>Activité</b>
<b>Domaine OC-1 : Organisation administrative des opérations de prophylaxie</b>	Mise à jour des unités d'activité/ateliers et établissements ov/cp dans RESYTAL / SIGAL, dont orientation zootechnique des ateliers, fermeture atelier/unité d'activité
	Gestion des petits détenteurs, dont l'attribution de la dérogation "petits détenteurs"
	<b>Activité 2. PARAMÉTRAGE DE CAMPAGNE</b>
	<b>2-1. Création et nomenclature de campagne</b>
	Préparation des vérifications avant le paramétrage de campagne : édition de listes et repérage des anomalies potentielles par FOVS avant les vérifications conjointes DDecPP et OVS
	Mise en œuvre de la programmation du plan prévisionnel sur SIGAL
	<b>2-2. Affectation des laboratoires</b>
	Vérification de la bonne affectation des laboratoires sur Sigal
	<b>2-3. Validation du paramétrage</b>
	<b>2-4. Exécution de campagne</b>
	Création des interventions prévisionnelles dans SIGAL
	Information des éleveurs
	<b>Activité 3. GESTION DES DAP</b>
	<b>3-1. Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)</b>
	<b>3-2. Impression et transmission des DAP (après édition)</b>
<b>Domaine OC-2 : Suivi administratif de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies</b>	<b>Activité 4. GESTION DES RÉSULTATS ET RÉCUPÉRATION DES DONNÉES</b>
	<b>4-1. Réception et/ou transfert des résultats d'analyses</b>
	Vérification de la bonne récupération des résultats provenant des laboratoires (RA) dans SIGAL)
	<b>4-2. Suivi des résultats en cours de campagne</b>
	Saisie dans SIGAL des informations nécessaires
	Évaluation de conformité pour le maintien de qualification OI et information de l'éleveur
	Relance des éleveurs
	<b>4-3. Opération de fin de campagne</b>
	Fin et clôture de campagne
	Biens
<b>Domaine OC-3 : Suivi administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins</b>	<b>Activité 5. ATTESTATIONS SANITAIRES DE PROVENANCE</b>
	Édition et transmission des attestations sanitaires de provenance
	<b>Activité 6. SUIVI SPECIFIQUE LIE A LA TRANSHUMANCE</b>
	Vérification du respect des exigences
	Édition et transmission des autorisations de transhumance

Le périmètre géographique de cette délégation concerne en 2024 les 13 départements de la région Occitanie.

Données arrondies pour la période de délégation de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine 2024 (du 01/01/2024 au 31/12/2024) :

Nombre de cheptels pris en compte (référence 2023) : 15 700

Nombre d'interventions prises en charge : 7 400

Nombre de dossiers de transhumance pris en charge (référence 2023) : 1 676

La participation financière de l'Etat est calculée conformément aux principes suivants, pour chaque département et pour une période de 12 mois :

Un montant de base : % délégation X [16 000€ + (2€ X nombre de troupeaux en deçà ou égal à 2 000) + (0,8€ X nombre de troupeaux au-delà de 2000)]

Et une indemnité complémentaire pour les départements concernés par une transhumance : % délégation X (4€ X nombre de troupeaux transhumants)

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

### 3 – Missions relatives aux suidés d'élevage (porcins et sangliers d'élevage) :

Les missions déléguées pour les suidés d'élevage concernent l'organisation des opérations de prophylaxies de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique, le suivi de la réalisation de ces opérations et l'évaluation de leur conformité.

Le tableau ci-dessous précise ces missions :

<b>Tableau des missions déléguées pour la gestion des prophylaxies de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique</b>	
<b>Domaine</b>	<b>Activité</b>
<b>Domaine PC-1 : Organisation administrative des opérations de prophylaxies</b>	<b>Activité 1. MISE A JOUR DES UNITES D'ACTIVITE / ATELIERS ET ETABLISSEMENTS SOUMIS A PROPHYLAXIES</b>
	Mise à jour de la liste des établissements porcins soumis à prophylaxies à partir de BD Porc, et contrôles de cohérence
	Mise à jour des établissements et unités d'activité dans RESYTAL / SIGAL
	<b>Activité 2. GESTION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES</b>
	Programmation des campagnes de prophylaxies Aujeszky et peste porcine classique sous SIGAL par département et affectation des laboratoires
	Transmission au délégant de la liste des sites sans vétérinaire sanitaire
	Exécution de la campagne SIGAL après validation du délégant
	Édition et impression des DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) sous SIGAL
<b>Domaine PC-2 : Suivi administratif des résultats de la campagne de prophylaxies Évaluation de la conformité des opérations</b>	Lancement de la campagne de prophylaxie - courrier aux éleveurs - envoi des documents ad hoc aux vétérinaires (consignes, DAP, buvards)
	<b>Activité 3. GESTION DES RÉSULTATS</b>
	Récupération et compilation des résultats d'analyses (vérification de la cohérence des retours de résultats de laboratoires via SIGAL et des retours par d'autres voies)
	Évaluation de conformité des résultats pour le maintien de qualification officiellement indemne
	Analyse au fil de l'eau des non-conformités administratives
	Tenue à jour d'un fichier (tableur) de suivi des réalisations prophylaxies (Aujeszky / peste porcine classique)
	Relance des vétérinaires pour les retards de réalisation avec, en parallèle, relance des éleveurs pour lesquels aucune prophylaxie n'a été effectuée
	Clôture de la campagne
Rédaction et transmission des bilans	

Le périmètre géographique de cette délégation concerne en 2024, 12 départements de la région Occitanie et concernera les 13 départements de la région à partir de 2025.

Données pour 2024 :

Nombre de site d'élevage : 973

Nombre de vétérinaires impliqués : 174

Les dispositions financières de cette délégation sont basées sur un budget prévisionnel, précisant la volumétrie des actions prévues et les références utilisées pour estimer les coûts. Les montants financiers prévus sont ajustés au vu des éléments de comptabilité analytique et des comptes annuels. Les dispositions financières sont précisées, chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

### 4 – Missions relatives aux volailles

Les missions déléguées concernent d'une part la surveillance obligatoire des salmonelles aviaires et d'autre part un appui aux services de l'Etat en cas d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène.

Pour la surveillance obligatoire des salmonelles aviaires, le tableau ci-dessous précise les missions déléguées :

Tableau des missions déléguées dans le cadre de la surveillance obligatoire des salmonelles dans les élevages avicoles	
Domaine	Activité
Domaine AV-1 : Organisation administrative des opérations de surveillance	<b>Activité 1. MISE A JOUR DES DONNEES RELATIVES AUX ELEVAGES DE VOLAILLES SOUMIS A SURVEILLANCE</b>
	Création de nouvelles unités d'activité d'établissements existantes dans RESYTAL / SIGAL
	Mise à jour de données d'établissements et d'unités d'activité existantes dans RESYTAL / SIGAL
	Mise à jour de la relation « organisation de production » dans SIGAL
	Saisie dans SIGAL des mises en place et des sorties en filière ponte et étage reproduction
	<b>Activité 2. PREPARATION / PROGRAMMATION DE LA SURVEILLANCE</b>
	Pour les filières volailles de chair, programmation de la surveillance (sélection des ateliers, création des interventions prévisionnelles, affectation des laboratoires)
Pour les filières ponte et reproduction, programmation de la surveillance en fonction des mises en place (création des interventions prévisionnelles, affectation des laboratoires)	
Edition et envoi des DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) et DAI (demande d'analyse informatisée)	
Domaine AV-2 : Suivi administratif des résultats de la surveillance Evaluation de la conformité des opérations	<b>Activité 3. GESTION DES RESULTATS</b>
	Gestion des résultats d'analyses en interventions non prévisionnelles (INP)
	Pour les filières ponte et reproduction, suivi et évaluation des résultats d'analyses au fil de l'eau dans SIGAL et dans les tableaux de suivi définis
	Pour les filières ponte et reproduction, gestion des anomalies au fil de l'eau
	Pour les filières ponte et reproduction, relance des éleveurs en cas d'anomalie, selon le guide technique
	Pour les filières de volailles de chair, bilans de la surveillance en fin d'année, selon le guide technique
Réalisation et transmission de bilans	

Le périmètre géographique de cette délégation concerne en 2024, le département du Gers et concernera 7 départements de la région à partir de 2025.

Données pour 2024 :

Nombre de sites d'élevage : 784 ateliers de volailles de chair, 22 ateliers de futures pondeuses et pondeuses et 3 ateliers de futurs reproducteurs et de reproducteurs.

Nombre d'interventions prévisionnelles : environ 3 000

Les dispositions financières de cette délégation sont basées sur un budget prévisionnel, précisant la volumétrie des actions prévues et les références utilisées pour estimer les coûts. Les montants financiers prévus sont ajustés au vu des éléments de comptabilité analytique et des comptes annuels. Les dispositions financières sont précisées, chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

Pour l'appui aux services de l'Etat en cas d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène, le tableau ci-dessous précise les missions déléguées :

Tableau des missions déléguées dans le cadre de la gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les élevages de volailles	
<b>Activité 1. RECENSEMENT</b>	
Recensement des élevages avicoles présents et des animaux qu'ils détiennent, dans une zone géographique indiquée par la DDecPP :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- croisement des données issues des différentes sources : bases de données disponibles (BDAvicole, cartoGIP OVS, cartoGIP pro, Sigal, informations des chambres d'agriculture et des groupements de producteurs, autres, ...)</li> <li>- si nécessaire, appels téléphoniques des élevages identifiés dans les bases de données ATM et BDAvicole, pour vérifier les effectifs animaux présents</li> <li>- identification des élevages non référencés (non déclarés et/ou non géoréférencés) dans les bases ATM et BDAvicole</li> </ul>	
Envoi d'un rappel aux opérateurs (éleveurs concernés) des obligations réglementaires de déclaration avec géoréférencement de chaque bâtiment	
<b>Activité 2. DEPEUPEMENT PREVENTIF (Appui aux dépeuplements préventifs hors abattoir ou plateforme)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planification des élevages à dépeupler selon les instructions de la DDecPP : proposer pour validation (par la DDecPP/SRAL) une liste des élevages à dépeupler selon les priorités fixées la DDecPP dans un tableau prédéfini (éleveurs, lieu de dépeuplement, âge et poids des animaux à dépeupler, date et heure d'enlèvement et de dépeuplement, dimensionnement de l'équarrissage... ) ;</li> <li>- Suivi de réalisation du dépeuplement dans le tableau avec transmission quotidienne de sa mise à jour aux DDecPP et SRAL concernés : date, données de réalisation effective (PV d'abattage, ...)</li> <li>- Organisation des réunions professionnelles de programmation des dépeuplements ;</li> <li>- Assurer la coordination de la logistique de dépeuplement ;</li> <li>- Contact avec les éleveurs adhérents d'organisations de producteurs pour les informer du dépeuplement et des mesures opérationnelles de réalisation ;</li> <li>- Contact avec les éleveurs indépendants pour les informer des mesures opérationnelles de réalisation (la DDecPP assure le contact initial avec les éleveurs indépendants pour les informer du dépeuplement préventif)</li> <li>- Débrief quotidien avec les acteurs du dépeuplement (transports, abattoirs, plateforme, équarrissage)</li> <li>- Articulation des dépeuplements sur plateforme/en abattoir avec les dépeuplements sur site</li> </ul>	

Ces missions sont réalisées uniquement en cas de sollicitation formelle d'un appui par les services de l'Etat. Cette délégation a été activée pour les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées en 2022 et 2023, mais pas en 2024.

En 2022-2023, ces missions représentaient la mobilisation de 64 jours de travail.

Les dispositions financières de cette délégation sont basées sur une estimation du coût de la journée de travail incluant toutes les charges, y compris les charges de structure, avec la précision des références utilisées pour estimer ce coût journée. Le montant prévisionnel en cas d'activation correspond à 30 jours. Le montant financier est ajusté au vu des éléments de comptabilité analytique et des comptes annuels. Les dispositions financières sont précisées, chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

*Les bases de données ATM et BDAvicole concernent le recensement des élevages de volailles par filière et l'enregistrement des mises en place et des sorties des lots de volailles. CartoGIP est un outil numérique partagé entre les partenaires avec l'enregistrement des cas d'IAHP, des zonages réglementaires et leur visualisation cartographique. La maîtrise de ces outils par le délégataire est indispensable.*

*Les mentions SIGAL et RESYTAL dans les tableaux ci-dessus désignent des outils numériques du système d'information de la direction générale de l'alimentation, permettant notamment un partage des informations entre le délégant et le délégataire. La maîtrise de ces outils par le délégataire est indispensable.*

## Annexe 2 : Missions déléguées dans le domaine de l'animation et la formation du réseau des vétérinaires (Lot 2)

Les missions déléguées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Tableau des missions déléguées dans le domaine de l'animation et la formation du réseau des vétérinaires</b>
<b>Missions</b>
<b>1. Animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DD(CS)PP</b>
<b>1.1 Actions de communication vers les vétérinaires</b>
Informations via courriers, mails, site internet, webinaire et autres supports
Rédaction d'un bulletin d'information
Organisation d'un colloque, séminaire, journée thématique
<b>1.2 Actions pour le maintien et le suivi des compétences techniques des vétérinaires</b>
Elaboration et mise en place de formations
Organisation de réunions thématiques
Rédaction et mise à disposition de fiches techniques
Appui technique aux vétérinaires
<b>1.3 Actions de consolidation des réseaux de vétérinaires</b>
Accueil des nouveaux arrivants
Organisation de journées thématiques
Echange de pratiques
Remontée d'expériences terrain et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat
Participation à l'animation des réseaux de vétérinaires initiée par les DDecPP et la DRAAF
Travaux sur la problématique de la désertification vétérinaire en milieu rural et le maillage vétérinaire
Organisation et mise en place d'un réseau de vétérinaires référents régionaux
<b>2. Appui administratif et technique des DRAAF et des DD(CS)PP</b>
<b>2.1 Appui administratif au suivi des vétérinaires</b>
Mise à jour des données sur les vétérinaires exerçant en Occitanie (coordonnées, habilitations, compétences géographiques, qualifications)
<b>2.2 Appui administratif à la gestion des formations du programme national de formation continue obligatoire</b>
Contribution à l'établissement du programme régional de formation et à son adaptation
Gestion des inscriptions et des documents de suivi
Participation à la diffusion du programme
<b>2.3 Appui administrative à la mise en œuvre des visites sanitaires obligatoires</b>
Transmission des informations aux cabinets vétérinaires concernés
Appui technique
Relance des cabinets retardataires
Bilan des visites sanitaires obligatoires en lien avec les DDecPP
<b>3. Contribution à la définition des stratégies sanitaires de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires réglementés</b>
<b>3.1 Appui technique par la mobilisation de vétérinaires compétents</b>
Participation aux réflexions
Contribution à la rédaction des documents
<b>3.2 Participation aux échanges et à la diffusion des informations</b>
Participation aux réunions
Informations via courriers, mails, site internet etc.

Le périmètre géographique de cette délégation concerne les 13 départements de la région Occitanie.

Données pour 2024 :

Nombre de vétérinaires habilités : 2 030

Les dispositions financières de cette délégation sont les suivantes pour une période de 12 mois :

- une indemnité de base calculée selon les modalités suivantes :  $60\,000\text{€} + (5\text{ €} \times \text{nombre de vétérinaires habilités en deçà ou égal à } 2\,000) + (2,5\text{ €} \times \text{nombre de vétérinaires habilités au-delà de } 2\,000)$
- une indemnité complémentaire, basée sur un budget prévisionnel, précisant la volumétrie des actions prévues et les références utilisées pour estimer les coûts.

Les montants financiers prévus sont ajustés au vu des éléments de comptabilité analytique et des comptes annuels. Les dispositions financières sont précisées, chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

### Annexe 3 : Missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux (Lot 3)

#### Périmètre des missions déléguées dans le domaine de la santé des végétaux :

Ce sont principalement :

- Des contrôles officiels : principalement des inspections relatives à la délivrance de passeports phytosanitaires, des inspections dans le cadre des exportations et des contrôles des mesures ordonnées suite à la découverte de contaminations,
- D'autres activités officielles : qui se déclinent en examens visuels, piégeages (pose de pièges avec relevés réguliers) et réalisation de prélèvements symptomatiques ou asymptomatiques,
- Des missions de surveillance notamment en vergers et en vignobles.

La délégation peut s'étendre également à d'autres missions incombant à l'Etat mais ne relevant pas des "tâches liées aux contrôles" telles que l'animation de réseau ou des missions d'appui au SRAL.

La mission d'appui au SRAL dans le cadre de la gestion de foyers peut évoluer rapidement en terme de quantité de travail et nécessiter de la part du délégataire de bonnes capacités d'adaptation et d'ajustement des moyens humains et techniques à mettre en œuvre.

**TABLEAU DES MISSIONS DELEGUEES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE DES VEGETAUX  
ESTIMATION DU NIVEAU D'ACTIVITE 2024**

CADRE DE LA MISSION	MISSION	COMPOSANTE	NIVEAU OPERATIONNEL	NIVEAU D'ACTIVITE 2024
<b>Contrôles officiels</b>	Passeport phytosanitaire		Région	220 inspections
	Export		Région	150 contrôles
	Contrôle de mesures ordonnées (CMO)		Région ou département	160 CMO
	Autres contrôles officiels	Contrôles de chantiers d'abattage	Région	20 inspections
<b>Autres activités officielles</b>	Toutes filières	Examens visuels	Région	1176
	Toutes filières	Piégeages	Région ou département	347 pièges à relever
	Toutes filières	Prélèvements asymptomatiques	Région	265 prélèvements
	Environnements pépinières	Examens visuels et prélèvements	Région ou département	900
	Autres missions		Région	350
<b>Surveillance</b>	Vignobles et vergers		Région ou département	environ 90 000 ha
<b>Autres missions</b>	Animation de réseaux		Région	
	Appui au SRAL		Région ou département	

Le détail des missions déléguées et des niveaux d'activité attendus sont précisés, chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Le temps de travail correspondant à la convention 2023 est estimé à plus de 12 700 heures hors mission spécifique d'appui au SRAL dans le cadre de la gestion de foyers de « xylella fastidiosa ».

Cette mission particulière a nécessité en 2023 plus de 2 400 jours de travail.

Les dispositions financières de ces délégations sont basées sur un budget prévisionnel par mission, précisant la volumétrie des actions prévues et les références utilisées pour estimer les coûts. Les montants financiers prévisionnels sont ajustés au vu des éléments de comptabilité analytique et des comptes annuels. Les dispositions financières sont précisées, chaque année dans la convention d'exécution technique et financière.

Les missions déléguées doivent être mises en œuvre dans un objectif d'optimisation des ressources et des coûts.

DRAC OCCITANIE

R76-2024-08-09-00011

Décision 09/08/2024 portant attribution labels  
LIR et LR

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de la région Occitanie

**Décision du - 9 AOÛT 2024**  
**portant attribution du label de librairie indépendante de référence**  
**et du label de librairie de référence**

Le Préfet de la région Occitanie,

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 24 et 25 juin 2024,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 2**

Le label de librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs en région Occitanie*.

Fait le - 9 AOÛT 2024

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne



**Pierre-André DURAND**

**DECISION LIR - ETABLISSEMENTS LABELISABLES LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE  
EN 2024 SELON LE RAPPORT DU CNL**

REGION	DPT	DEPARTEMENT	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Occitanie	11	Aude	11000	CARCASSONNE	MOTS ET CIE - BULLES ET CIE	483 444 188 00047
Occitanie	12	Aveyron	12000	RODEZ	LA MAISON DU LIVRE	418 081 139 00010
Occitanie	12	Aveyron	12000	RODEZ	LA MAISON DU LIVRE JEUNESSE ET BD	418 081 139 00028
Occitanie	30	Gard	30000	NÎMES	L'EAU VIVE	480 948 934 00017
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	BEDECINE	397 895 251 00015
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	FLOURY	522 256 213 00011
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	LIBRAIRIE DE LA RENAISSANCE	300 401 023 00027
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES (00033)	304 306 947 00033
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES (00041)	304 306 947 00041
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES (00066)	304 306 947 00066
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES ET LUMIERES - CINEMA (00074)	304 306 947 00074
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES ETRANGERES - VO (00082)	304 306 947 00082
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES SIEGE SOCIAL (00025)	304 306 947 00025
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	OMBRES BLANCHES VOYAGE NATURE ET PRATIQUE (00058)	304 306 947 00058
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	PRIVAT	794 031 575 00028
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	TERRA NOVA	478 403 892 00019
Occitanie	31	Haute-Garonne	31000	TOULOUSE	TERRES DE LEGENDES	413 960 600 00026
Occitanie	31	Haute-Garonne	31100	TOULOUSE	SERIE B	753 458 744 00012
Occitanie	31	Haute-Garonne	31240	L'UNION	LES PASSANTES	817 411 358 00010
Occitanie	31	Haute-Garonne	31770	COLOMIERS	LA PREFACE	325 624 104 00023
Occitanie	31	Haute-Garonne	31800	SAINT-GAUDENS	L'INDEPENDANTE	893 497 172 00013
Occitanie	32	Gers	32120	SARRANT	LIBRAIRIE TARTINERIE	481 637 510 00019
Occitanie	34	Hérault	34200	SÈTE	LA NOUVELLE LIBRAIRIE SETOISE	385 097 415 00025
Occitanie	34	Hérault	34200	SÈTE	L'ECHAPPEE BELLE	452 400 393 00024
Occitanie	46	Lot	46100	FIGEAC	LE LIVRE EN FETE	422 331 231 00015
Occitanie	65	Hautes-Pyrénées	65500	VIC-EN-BIGORRE	LA LITOTE	817 999 634 00014
Occitanie	66	Pyrénées-Orientales	66000	PERPIGNAN	TORCATIS	314 752 478 00011
Occitanie	81	Tarn	81100	CASTRES	COULIER	716 920 582 00013

Fait le **- 9 AOÛT 2024**

CNL / DIFF - 07/2024

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre André DURAND

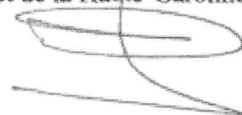
**DECISION LR - ETABLISSEMENTS LABELLISABLES LIBRAIRIE DE REFERENCE EN 2024 SELON LE  
RAPPORT DU CNL**

REGION	DPT	DEPARTEMENT	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Occitanie	31	Haute-Garonne	31400	TOULOUSE	ELLIPSES	517 566 881 00028

*CNL / DIFF - 07/2024*

- 9 AOÛT 2024

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne



**Pierre-André DURAND**

# DREETS OCCITANIE

R76-2024-10-04-00002

Arrêté du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Occitanie pour les compétences d'ordonnancement secondaire, programmes n°354, n°155, et n°155-Fonds social européen (Chorus DT)



**Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie**

**Compétences ordonnancement secondaire programmes n° 354, n° 155 et n°155 – titre 7 « Assistance  
technique Fonds social européen »**

Administration territoriale de l'État et Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et  
du travail

**Application Chorus Déplacements Temporaires**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment  
son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février  
1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État,  
les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en  
matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de  
fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions  
administratives ;

Vu le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives  
individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de  
l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND,  
préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations  
sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la  
désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

## DÉCIDE

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée à

Frédéric ALOY ;	Maryse DERAY ;	Mathias MONDAMERT ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;	Marielle DHUNE ;	Sophie NEGRE ;
Johanna AZAIS ;	Bastien ESPINASSOUS ;	Virginie NEGRE ;
Hervé BABONNAUD ;	Muriel FERRERO ;	Thomas PELLERIN ;
Guillaume BELOT ;	Nelly FOUCHER ;	Manuel RUSSIUS ;
Stéphane BONNAFOUS ;	Stéphane GUIGUET ;	Marie-Line SARZI ;
Thierry BORGHESE ;	Audrey HILLAT ;	Servane SCICLUNA ;
Philippe BRONSART ;	Vassoumady HUSTA ;	Laurence SERRANO-LASBATS ;
Anne BUISINE ;	Sandrine LABBE ;	Stéphane TALLINAUD
Nathalie CAMPOURCY ;	Cécile le QUER ;	Nadia TEMPERE ;
Guy CARREGUES ;	Valérie LECHARDOY ;	Charles TOSI ;
Laurent CASAUBIEILH ;	Frédéric LECLERC ;	Vincent VACHE ;
Régis CORNUT ;	Alexandra LEONETTI ;	Gaëlle VERLAQUE ;
Laurence COULON ;	Thierry LOUCHET ;	
Renaud DELTOMBE ;	Bertrand MARTINEL ;	

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » et n°155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre de leurs attributions de la DREETS Occitanie.

**Article 2** : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD ;  
Mélanie BRANCO ;  
Renaud DELTOMBE ;  
Célia DEMBELE ;  
Valérie GALAUP ;  
Elodie LACOMBE ;  
Franck PAVAN ;

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », et n°155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission dans l'application Chorus DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS Occitanie.

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD ;  
Mélanie BRANCO ;  
Renaud DELTOMBE ;  
Célia DEMBELE ;  
Valérie GALAUP ;  
Elodie LACOMBE ;  
Franck PAVAN ;

à l'effet de valider, dans le cadre du programme n° 354 « Administration territoriale de l'État » et n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS Occitanie.

**Article 4** : Les décisions, ainsi que tous les actes et correspondances, qui sont signés en application de ce présent arrêté, en cas d'une signature subdéléguée, devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
*(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)*

**Article 5** : L'arrêté de subdélégation de signature relatif à l'application Chorus Déplacements Temporaires du 26 février 2024 est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 7** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités

**Signé**

Julien TOGNOLA

# DREETS OCCITANIE

R76-2024-10-04-00001

Arrêté du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique



**Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie ;

## ARRÊTE

<b>SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE</b>
---

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie dans les domaines désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS Occitanie, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et le fonctionnement de la DREETS ;

Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou, dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;

Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe au responsable du pôle Politique du travail ;

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;  
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au responsable du pôle Politique du travail ;  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;  
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au responsable du pôle Politique du travail ;  
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

- D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Stéphane BONNAFOUS, chef du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels ;  
Nathalie ASTRUC-BARTHE, cheffe adjointe du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels.

- E) la mise en œuvre des dispositions des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation pour les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

- F) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Bertrand MARTINEL, chef du service Ressources humaines.

- G) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Nathalie CAMPOURCY, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY ;	Marielle DHUNE ;	Géraldine MARQUET ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;	Muriel FERRERO ;	Mathias MONDAMERT ;
Johanna AZAIS ;	Nelly FOUCHER ;	Sophie NEGRE ;
Hervé BABONNAUD ;	Valérie GALAUP ;	Virginie NEGRE ;
Guillaume BELOT ;	Cécile GLEYZON ;	Thomas PELLERIN ;
Stéphane BONNAFOUS ;	Audrey HILLAT ;	Manuel RUSSIUS ;
Philippe BRONSART ;	Vassoumady HUSTA ;	Servane SCICLUNA ;
Anne BUISINE ;	Sandrine LABBE ;	Laurence SERRANO-LASBATS ;
Nathalie CAMPOURCY ;	Cécile le QUER ;	Nadia TEMPERE ;
Guy CARREGUES ;	Valérie LECHARDOY ;	Charles TOSI ;
Laurent CASAUBIEILH ;	Frédéric LECLERC ;	Vincent VACHE ;
Laurence COULON ;	Alexandra LEONETTI ;	Gaëlle VERLAQUE ;
Renaud DELTOMBE ;	Thierry LOUCHET ;	
Maryse DERAY ;	Bertrand MARTINEL ;	

Chefs de service, adjoints aux chefs de service, responsables d'unité et adjoints aux responsables d'unité.

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et de Bertrand MARTINEL, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § F, par :

Guy CARREGUES ;  
Nelly FOUCHER ;  
Responsables d'unité.

**Article 4 :** subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Johanna AZAIS, responsable de la Mission Régionale Interdépartementale Inspection Contrôle Évaluation.

**Article 5 :** subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;

**Article 6** : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, pour l'agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en matière économique) et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail, du comité régional de prévention et de santé au travail, du comité technique régional agricole, de la fixation du nombre de membres de l'instance paritaire régionale et de la désignation des membres de la direction régionale de l'ANACT :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;  
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail.

<b>SECTION II</b> <b>COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP</b>
--

**Article 7** : en cas d'absence ou d'empêchement de Julien TOGNOLA, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté susvisé sera exercée par Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, par Renaud DELTOMBE, chef du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, sur tous les BOP, par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie, pour les BOP dans la limite de leurs attributions.

<b>SECTION III</b> <b>COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</b>
--

**Article 8** : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et à Renaud DELTOMBE, chef du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

**Article 9** : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 305 « Stratégies économiques » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;  
Servane SCICLUNA, adjointe au chef du service Emploi.

- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;  
Frédéric ALOY, chef du service Mutations économiques et sécurisation de l'emploi ;  
Servane SCICLUNA, adjointe au chef du service Emploi.

- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;  
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;  
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail.

- 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- 364 « Plan de relance-Cohésion » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;

Johanna AZAIS, responsable de la Mission Régionale Interdépartementale Inspection Contrôle Évaluation.

- 147 « Politique de la ville » ;  
Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;  
Muriel FERRERO, cheffe du service Politique de la ville.

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État » action n°05 et action n°06 ;
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Fonctionnement Logistique.

- Crédits relevant du Fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155, titre 7 « Assistance technique FSE » ;  
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;  
Sandrine LABBE, cheffe du service FSE.

**Article 10** : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mélanie BRANCO				X			X					X	X	X	X	X
Cécile COLIN						X										
Célia DEMBELE				X			X					X	X	X	X	X
Valérie GALAUP				X			X					X	X	X	X	X
Sylvie GIL																X
Paula GIRISHYA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Audrey GLANDIERES						X										
Audrey HILLAT	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Karine KRZEMINSKI				X			X									
Elodie LACOMBE				X			X					X	X	X	X	X
Raymonde MAILLET				X			X									
Géraldine MARQUET				X			X									
Franck PAVAN				X			X					X	X	X	X	X
Fibby OLIVIER	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Stéphanie SALVAN				X			X									
Malika SINTES																X

**SECTION IV**  
**COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général et Renaud DELTOMBE, chef du service Finances, Fonctionnement, Systèmes d'information, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

**Article 12** : Les décisions, ainsi que tous les actes et correspondances, qui sont signés en application de ce présent arrêté, en cas d'une signature subdéléguée, devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

**Article 13** : L'arrêté en date du 19 juillet 2024 portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogé.

**Article 14** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**Article 15** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 octobre 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et  
des solidarités

**Signé**

Julien TOGNOLA

# RECTORAT

R76-2024-10-01-00004

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et académiques pour le BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » -  
Département de l'Hérault (34)



**Service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)**

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : [ce.recbajd@ac-montpellier.fr](mailto:ce.recbajd@ac-montpellier.fr)

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et académiques pour le BOP 348 – Département de l'Hérault (34)**

**La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **01 OCT. 2024**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2020 portant nomination de Mme isabelle CHAZAL dans l'emploi secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022, portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, de la délégation de signature qu'elle a reçue du préfet du département de l'Hérault le 23 septembre 2024, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations imputées sur l'UO 0348-DP31-DD34 du budget opérationnel de programme (BOP) 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés et des actes dont la signature incombe au délégant en application des délégations de gestion en vigueur, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier, et pour les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant inférieur à 150 000 euros HT.

Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jean-Pierre DUFOUR, en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière (SRAPI) Est,
- M. Alexis PALMIER, en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière (SRAPI) Ouest,
- M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats (SRAPA).

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BÉJEAN à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CHAZAL, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint à la chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable sectoriel budgétaire et financier du pôle budgétaire de la DAF,
- M. Alexandre CROUZET, responsable du centre de services partagés de la DAF,
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable financier hors DRAJES au sein du pôle financier des BOP régionaux de la DAF.

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives des 1) et 2) de l'article 1<sup>er</sup> :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier, c'est-à-dire aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement de dépenses,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou édition de plaquettes.

## ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Sophie Béjean